



REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Préambule :

Conformément à la circulaire de la Délégation Interministérielle à la Ville d'avril 2000, la création d'un Fonds de Participation des Habitants (FPH) était un projet prioritaire du contrat de ville 2000-2006. Sa mise en place a été réalisée le 22 novembre 2004, de manière concertée entre les financeurs, les acteurs institutionnels et les bénéficiaires du précédent dispositif soutenant les initiatives locales.

La Circulaire DIV-2000 précise :

« Dans tous les cas de figure, l'association support du FPH gère l'intégralité du fonds attribué par convention sous forme de subvention globale dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Les initiatives devront s'inscrire dans le cadre des objectifs définis dans la Convention de financement signée avec les prestataires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et du règlement intérieur du FPH. »

Le règlement intérieur est l'outil de base du fonctionnement du Comité de gestion. Ce dernier en définit le contenu en concertation entre l'ensemble des acteurs du FPH : porteurs de projets, association gestionnaire du FPH et financeurs.

I. GENERALITES

Article 1 : Définition du FPH

Le Fonds de Participation des Habitants, ci-dessous dénommé FPH, est une enveloppe financière définie dans le cadre des priorités du Contrat de Ville de Vienne Condrieu Agglomération.

Le FPH vise à soutenir et accompagner les initiatives d'habitants des territoires retenus dans le cadre du Contrat de Ville de Vienne Condrieu Agglomération.

L'enveloppe annuelle du Fonds est constituée notamment par Vienne Condrieu Agglomération, l'Etat. D'autres partenaires pourront être associés au dispositif.

Article 2 : Objectifs du fonds

Le FPH a pour but de développer la participation des habitants, au plus près de leur vie quotidienne.

Par une aide financière rapide et souple, le FPH permet de :

- Favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants ou d'associations ;
- Renforcer les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter ;
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier politique de la ville ;
- Développer l'animation, la solidarité, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes.

Il doit permettre l'émergence d'une parole collective, de propositions au sein des quartiers en mettant les habitants en position de décideurs tout en garantissant :

- la légalité de l'utilisation de l'argent public et des projets retenus
- la transparence du débat et de la décision
- la rapidité des réponses

Article 3 : Organisation générale

Sa mise en œuvre nécessite la mise en place d'un fonctionnement prédéfini, de procédures, d'outils d'évaluation qui s'appuieront sur un Comité de pilotage, un Comité de gestion et une association gestionnaire désignée à l'article 10.

II. LES INSTANCES DU FONDS

A. LE COMITE DE GESTION

Article 4 : La compétence du Comité de gestion

Le Comité de gestion :

- reçoit les porteurs de projets
- étudie leurs propositions d'initiatives
- décide de leur recevabilité
- décide du montant accordé
- s'assure de la réalisation du projet
- s'assure que le porteur de projet et l'attributaire qu'il soit un groupe d'habitants (auquel cas un membre du groupe en est le garant) ou une association a souscrit les assurances nécessaires notamment en responsabilité civile.

- analyse le bilan des actions, s'il s'agit d'une reconduction et en évalue les résultats et les impacts.

Il est autonome dans ses décisions dans la limite du respect de la convention de création du FPH et de son règlement.

Il propose des modes de communication pour le FPH et réalise un bilan annuel de fonctionnement du dispositif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité de gestion est prépondérante.

Le comité se réunit selon un calendrier fixé en début d'année par son Président.

Article 5 : La composition du Comité de gestion

Le Comité de gestion du FPH est composé de représentants des conseils citoyens de chaque quartier politique de la ville de Vienne Condrieu Agglomération. Pour le quartier politique de la ville (QPV) « Genêts-Cancanne-Charlemagne », et les quartiers en veille active (QVA) « l'Isle » et « la Gare », qui n'ont pas de conseil citoyen, et les quartiers dont les conseils citoyens ne sont pas actifs, il est composé de représentants qui justifient d'un engagement particulier à la vie de ce quartier en tant qu'habitant, actif ou associatif, selon la répartition suivante :

Le Comité de gestion du FPH est composé de 12 membres titulaires pour les quartiers politique de la ville (QPV) et de 2 membres titulaires pour les quartiers en veille active (QVA).

14 membres titulaires à voix délibérante :

- 2 sièges pour les représentants du Conseil Citoyen des Barbières
- 2 sièges pour les représentants du Conseil Citoyen d'Estressin
- 2 sièges pour les représentants du Conseil Citoyen de Malissol
- 2 sièges pour les représentants du Conseil Citoyen de Vallée de Gère
- 3 sièges pour les représentants du Conseil Citoyen du Plan des Aures ou habitant du quartier les Genêts
- 1 siège pour un représentant du quartier Cancanne-Charlemagne
- 1 siège pour un représentant du quartier de l'Isle
- 1 siège pour un représentant du quartier de la Gare

Chaque membre titulaire peut, s'il le souhaite, se faire représenter en cas d'absence justifiée et prévue en amont, en réunion du comité de gestion, par un membre suppléant.

Démission et démission d'office

La démission d'un membre du Comité de gestion est reçue par le Président du comité de gestion qui en avise immédiatement l'ensemble des membres du Comité et Vienne Condrieu Agglomération.

La démission d'office d'un membre du Comité de gestion résulte du constat de l'absence de ce membre aux réunions sur une période de six mois non justifiée ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Article 6 : Validité des délibérations

Le quorum permettant la validité des délibérations du Comité est de la moitié des sièges des membres à voix délibérante.

Majorité requise : la moitié des voix présentes.

Un membre du Comité de gestion, porteur d'un projet, ne peut pas participer à la délibération concernant l'attribution d'une aide à son projet.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité peut se réunir de nouveau dans un délai de 15 jours. Les décisions sont alors prises sur la base de la majorité des voix présentes.

Sauf exception due à la complexité d'un dossier, les décisions sont prises lors de la séance durant laquelle il présente son projet.

Article 7 : Désignation et renouvellement du Comité de gestion

Chaque année, une information suffisante est faite pour solliciter des candidatures auprès des membres des Conseils citoyens et des habitants, associatifs ou actifs du quartier Cancanne-Charlemagne et des quartiers en veille active (QVA) « l'Isle » et « la Gare ».

Conformément à la Circulaire DIV-2000, le Comité de gestion ne doit pas comprendre de représentants de l'État ou des collectivités locales qui financent le FPH.

Les personnes volontaires pour être membres du Comité de gestion titulaire ou suppléant doivent présenter leur candidature au Président de Vienne Condrieu Agglomération qui les transmet pour avis aux maires des communes concernées.

Après examen des candidatures, les Maires transmettent l'ensemble des candidatures au Président de Vienne Condrieu Agglomération, en les classant par ordre de préférence.

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération désigne les membres du Comité de gestion en respectant la répartition des sièges fixée à l'article 5.

Le mandat des membres du Comité de Gestion est fixé à trois ans.

Le Comité de gestion est renouvelable par tiers, tous les ans.

Le renouvellement du Comité de gestion ainsi que le remplacement d'un membre démissionnaire se fait sur le même principe que celui de la désignation.

En outre, en cas de sièges non pourvus lors du renouvellement du Comité de gestion par manque de candidatures, un nouveau membre pourra être intégré en cours d'année s'il répond aux critères d'éligibilité. Comme précédemment sa candidature devra être examinée par le Maire de la Commune et validée par le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 8 : Le Président du Comité de gestion

Annuellement, les membres procèdent à l'élection, en leur sein, du Président et de deux Vice-Présidents. En cas d'absence de ce dernier, un des deux Vice-Présidents assure la présidence du Comité de gestion.

Le Président :

- préside chaque réunion du Comité de gestion ;
- approuve les relevés de décisions ;
- assure le respect du présent règlement intérieur,
- est membre de droit du Comité de pilotage

Dans la mesure du possible, le Comité de gestion veillera à ce que :

- les trois communes soient représentées dans chacun des trois postes de la présidence,
- le Président représente une commune nouvelle lors de chaque élection.

Article 9 : Le rôle de l'équipe-projet politique de la ville

L'équipe-projet Politique de la Ville de l'agglomération viennoise assure le secrétariat du Comité de gestion de façon à :

- garantir l'autonomie et le bon fonctionnement du comité en proposant éventuellement une assistance technique, de l'information ou de la formation,
- apporter un éclairage technique dans les dossiers,
- permettre la liaison entre les différentes instances du fonds et notamment entre les porteurs de projets et les partenaires qui peuvent leur venir en aide (centres sociaux, régies de quartiers, autres...).

B. L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

Article 10 : Désignation et compétence de l'association gestionnaire

La gestion comptable du FPH est confiée à l'association **Alfa3a**.

Elle engage les dépenses prévues par le Comité de gestion.

Elle rend compte de la gestion du Fonds.

C. LE COMITE DE PILOTAGE

Article 11 : Composition du Comité de pilotage

- Un représentant de Vienne Condrieu Agglomération,
- Un représentant de l'Etat,
- Un représentant par communes signataires du Contrat de Ville de Vienne Condrieu Agglomération,
- Le président du comité de gestion F.P.H,
- Un représentant de l'Equipe-projet Politique de la Ville au titre de conseiller technique du Comité de gestion.

Article 12 : Compétences du Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage doit :

- valider le présent règlement intérieur,
- s'assurer de la bonne gestion des fonds,
- débattre des orientations,
- proposer le renouvellement du Fonds,
- évaluer le fonctionnement général du FPH,
- adresser au Comité de gestion toute recommandation relative à l'application du règlement intérieur et aux propositions d'amélioration du Fonds,
- déterminer le cadre dans lequel évoluera le FPH et dans lequel le Comité de gestion aura la compétence de retenir les projets,
- évaluer l'enveloppe annuelle à solliciter,
- assurer le suivi du dispositif.

Sans revenir sur l'autonomie du Comité de gestion, les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité.

Il est en droit de modifier ou faire évoluer les orientations définissant le cadre général d'utilisation du fonds et, s'il estime devoir le faire, de suspendre le FPH.

Une fois par an, le Comité de pilotage réunit les membres du Comité de gestion ainsi que tous les acteurs du FPH dans l'objectif de dresser un bilan général de cette action au regard des priorités du Contrat de Ville.

III. CRITERES ET PROCEDURES DE FINANCEMENT DES PROJETS D'HABITANTS

Article 13 : Définition

On appelle « groupe d'habitants » tout groupe non constitué en association.

On appelle « porteur de projet », tout groupe qui présente un projet devant le Comité de gestion pour en obtenir le financement dans le cadre du FPH.

On appelle « attributaire » tout groupe auquel le Comité de gestion attribue une aide financière.

Article 14 : Eligibilité des porteurs de projets

Peuvent être porteurs de projet tout groupe constitué ou non en association dont l'activité ou le projet a un impact sur l'un des six quartiers politique de la ville du territoire de Vienne Condrieu Agglomération et sur les territoires en quartier de veille active¹.

Le(s) porteur(s) de projet :

- doivent être engagés dans la vie des quartiers Politique de la Ville sans être obligatoirement domiciliés dans ces quartiers,
- agir à titre personnel ou collectif et bénévolement,
- être organisés ou non en associations,
- exprimer une volonté d'initiative au service des quartiers.

Les personnes présentant un projet devant le FPH devront être majeures et responsables civilement.

Les personnes mineures désirant toutefois être bénéficiaires du Fonds devront être associées à une personne majeure qui sera alors attributaire de la décision.

Les attributaires doivent disposer de leur droit civique.

Les groupes d'habitants non constitués en association devront être parrainés par une personne morale.

Article 15 : Critères liés à la nature des projets des attributaires :

Un projet peut être financé s'il contribue à la réalisation des objectifs de l'article 2 à l'exception des projets qui :

- prévoient l'acquisition de biens à usage personnel ou exclusif d'un individu,
- relèvent de la compétence légale obligatoire d'une institution publique ou constituent une partie d'un projet global financé dans le même cadre,
- ne se réalisent pas, au moins partiellement dans le quartier ou en direction des populations de ce quartier,
- ne prévoient aucun financement complémentaire ;
- prévoient de faire des bénéfices.

Les projets doivent respecter le principe de laïcité de la République.

Les projets doivent être présentés au comité de gestion avant la réalisation de l'action.

¹ Les quartiers de Malissol, Vallée de la Gère, Estressin (QPV), l'Isle (QVA) pour Vienne, les quartiers Le Plan des Aures (QPV) pour Pont-Evêque, le quartier des Barbières-Château (QPV) et de la Gare (QVA) pour Chasse/Rhône et le quartier Genêts-Cancanne-Charlemagne (QPV) pour Vienne et Pont-Evêque.

Dans ce cadre, la décision du Comité de gestion est libre et souveraine.

Article 16 : Le financement

L'aide financière accordée par le Comité de gestion ne pourra, sauf circonstances exceptionnelles excéder 50 % du total de la dépense et sera plafonné à 800 € par projet.

Cas de l'achat de matériel :

- *en cas de projets comprenant l'achat de matériel, le plafond des dépenses subventionnables devra être inférieur à 500€ HT,*
- *dans le cas d'achat de matériel effectué par un groupe informel non déclaré en Préfecture, le parrainage par un centre social ou une association déclarée sera demandé. De plus le matériel devra, après réalisation de l'action, être transféré au parrain.*
- *Le porteur de projet doit s'engager à mettre à disposition des associations du territoire, le matériel acquis grâce au soutien financier du FPH.*

La subvention allouée ne peut être utilisée par le porteur, que pour le projet auquel il a été attribué.

L'ensemble des aides financières accordés aux porteurs de projet ne pourra excéder le financement relatif au Fonds de Participation des Habitants alloué à Alfa 3a.

Article 17 : La procédure de financement

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante :

- retirer une fiche de demande de financement FPH disponible dans chaque quartier.
- remplir la fiche et la déposer auprès du secrétariat du Comité de gestion, au moins deux semaines avant la réunion du Comité de gestion et deux mois avant la date de réalisation de l'action.
- venir présenter oralement leur projet lors de cette réunion en se faisant assister techniquement s'ils le souhaitent.
- la décision est rendue par écrit la semaine suivant la réunion du Comité de gestion.
- dans le trimestre qui suit le projet, l'attributaire remplit et envoie au Comité de gestion, la fiche bilan qui lui a été transmise lors de la décision, accompagné des factures justifiant les dépenses. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été rendu dans les délais, le porteur de projet se verra dans l'impossibilité de déposer une nouvelle demande et ce tant que le bilan n'aura pas été transmis au Comité de gestion.

Un membre du Comité de gestion, porteur d'un projet, ne pourra le présenter devant le Comité de gestion. Il pourra participer aux débats mais ne pourra pas participer à la délibération concernant l'attribution d'une aide à son projet.

Article 18 : La procédure de versement de l'aide financière

Dans le cadre d'une convention de gestion signée avec les financeurs, l'association gestionnaire assure l'exécution des décisions d'allocation d'aide aux projets dans les conditions prévues ci-après.

- **Conditions de paiement :**

Les décisions prises par le Comité de gestion sont exécutées sous réserve de :

- La transmission par le secrétariat du Comité de gestion, à l'association gestionnaire du relevé de décisions
- La mention, par ce relevé de décisions, de :
 - La date et le lieu de la séance du Comité de Gestion ;
 - L'intitulé du projet aidé ;
 - L'attributaire de l'aide ;
 - Le montant global de l'aide allouée ;
 - Les conditions suspensives ou résolutoires éventuelles auxquelles sont liés les versements ;
 - Les motifs justifiant du rejet de la demande.

- **Procédure de paiement :**

L'association gestionnaire définit librement les modalités de versement de l'aide.

Article 19 : Mode d'évaluation et de suivi du F.P.H.

Compte rendu de l'utilisation des fonds :

Le Comité de gestion sera tenu de produire un bilan annuel de l'utilisation des fonds.

Ce bilan devra comprendre notamment

- la liste des projets refusés et les causes du refus,
- la liste des projets retenus avec le montant alloué,
- les quartiers concernés,
- une analyse quantitative et qualitative des effets perçus de ces projets sur le territoire.

Retour au comité de pilotage :

Le représentant désigné par le Comité de gestion représentera l'instance auprès du Comité de pilotage et présentera le bilan annuel.

Le conseiller technique et le représentant de l'association porteuse du FPH pourront apporter des éléments propres à faciliter l'évaluation et l'analyse de l'utilisation et du fonctionnement du Fonds.

Article 20 : Mode de communication

Une communication sur l'existence du Fonds, son fonctionnement et son utilisation ainsi que sur les dates de réunions du Comité de gestion sera faite afin d'informer le plus largement possible le public.

Article 21 : Recouvrement des subventions allouées

Les attributaires qui n'auront pas justifié, après une lettre de rappel du Président du Comité de Gestion, de la réalisation de l'action subventionnée ou omis de rembourser les sommes qui leur auraient été indûment versées, recevront une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ou les personnes concernées peuvent être exclues de toute participation ultérieure au FPH.